



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par : TIMELLI Hanem
Tél : 04 94 18 83 48
Courriel : pref-contrôle-legalite@var.gouv.fr

Toulon, le

7 NOV. 2019

Le préfet du Var

à

Monsieur le président du conseil départemental du Var

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats mixtes du département du Var

Madame la présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Var

Monsieur le président du centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale

Objet : Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique / point sur les évolutions législatives récentes.

Pièces jointes : 6

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie le statut général des fonctionnaires ainsi que les lois portant dispositions statutaires pour chacun des trois versants de la fonction publique.

Afin de vous informer au mieux sur cette réforme et dans l'attente des décrets d'application, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, un document reprenant les principales mesures issues de cette loi, classées par thématiques ainsi qu'un tableau de synthèse de l'entrée en application des nouvelles dispositions.

Cette loi a quatre objectifs :

- simplifier le fonctionnement des instances et renforcer les outils de dialogue social;
- faciliter les recrutements par le recours au contrat;
- moderniser la gestion des ressources humaines;
- renforcer l'égalité professionnelle.

Ces quatre objectifs sont repris sous forme de fiches en pièces jointes.

Le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité de la préfecture (pref-contrôle-legalite@var.gouv.fr) se tient à votre disposition pour tout conseil ou renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Jean-Luc VIDELAINE

OBJECTIF N°1 :
SIMPLIFIER LE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES ET RENFORCER LES OUTILS
DE DIALOGUE SOCIAL

1/ LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

- Des lignes directrices de gestion devront fixer les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels et les critères de sélection pour les promotions au choix. Dans chaque collectivité et établissement public, les lignes directrices de gestion seront arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial. Ces lignes directrices déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. L'ensemble du dispositif des lignes directrices de gestion est applicable en vue de l'élaboration des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021. Des précisions seront apportées par décret.

2/ LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL

- Le comité social territorial résulte de la fusion du comité technique et du CHSCT. Il est saisi sur les orientations stratégiques, sur les politiques des ressources humaines et sur les lignes directrices de gestion.
- Il comprend une **formation spécialisée compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail**.
- **Il est obligatoire pour les collectivités employant au moins 200 agents** et facultatif pour les autres.

3/ LES COMMISSIONS PARITAIRES

- **Les compétences des commissions administratives paritaires sont recentrées sur les décisions individuelles défavorables** : la CAP n'est plus compétente en matière de promotion interne, d'avancement et de mutation entraînant un changement de résidence administrative.
- **L'organisation des commissions consultatives paritaires est simplifiée** à travers l'institution d'une commission unique pour les trois catégories hiérarchiques par collectivité ou établissement public local.

4/ LES ACCORDS A PORTEE NORMATIVE

- Selon un cadre qui reste à définir par ordonnance, la loi renforce la **possibilité de conclure des accords ayant une portée normative au niveau de la collectivité territoriale ou de l'EPCI**. Ces accords portent, notamment, sur la formation et la qualité de vie au travail.

5/ L'ACCES A L'INFORMATION

- L'information RH est regroupée et enrichie au sein d'**un rapport social unique**, présenté à l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.
- Elle est également mise à la disposition des membres du comité social territorial grâce à une **base de données sociales** pour faciliter l'exercice de leur mandat.

OBJECTIF N°2 :
FACILITER LES RECRUTEMENTS PAR LE RECOURS AU CONTRAT

1/LES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

- Lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, le recrutement d'agents contractuels sur un emploi permanent est étendu à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C).
- Pour les emplois permanents, le recours aux contractuels sera possible pour les **communes de moins de 1000 habitants et les EPCI de moins de 15 000 habitants**.
- **Un contrat de projet**, ouvert à toutes les catégories hiérarchiques, est créé pour répondre aux besoins ponctuels des collectivités et des établissements publics (de 1 à 6 ans).

2/ SUR LES EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION

- **Le recours au contrat est ouvert pour les emplois de DGS, de DGA et de DGST** pour toutes les collectivités et EPCI dont la population dépasse 40 000 habitants, au lieu de 80 000(DGS) ou 150 000 habitants (DGA).
- **Ces contrats n'ouvrent pas droit à un CDI ou à une titularisation.**

3/ SUR LES EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET

- Les communes de moins de 1000 habitants et les EPCI comptant moins de 15 000 habitants peuvent **recruter des contractuels pour les emplois à temps non complet**, quelle que soit la quotité de temps de travail.
- Les autres collectivités territoriales, sans limitation de strate, peuvent recruter des contractuels pour des emplois dont la quotité de travail est inférieure à 50 % de la durée légale.
- **Toutes les collectivités et EPCI peuvent désormais recourir à des fonctionnaires à temps non complet**, sur des emplois permanents, alors que cette faculté était jusqu'à présent réservée à certains niveaux de collectivités ou à certains cadres d'emplois.
- La loi élargit la possibilité de mise à disposition d'agents contractuels par les centres de gestion.

4/ PROCEDURE DE SELECTION

- **Une procédure spécifique de recrutement des contractuels**, tenant compte du niveau hiérarchique, de la nature des fonctions et de la taille de la collectivité, sera mise en place.
- Cette disposition ne s'applique pas au directeur général des services pour des collectivités ou établissements de plus de 40 000 habitants.

5/ DROITS DES CONTRACTUELS

- La loi prévoit le versement, à partir de 2021, d'une **prime de précarité** pour les agents contractuels dont le contrat est inférieur ou égal à un an, à l'exception des contrats saisonniers, et dont la rémunération n'excède pas deux fois le smic (3000€ bruts/mois).
- **La formation** des agents contractuels qui occupent des emplois permanents et fonctionnels est obligatoire.

OBJECTIF N°3 :
MODERNISER LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

1/ ADAPTER LES MODALITES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET L'ORGANISATION DES CONCOURS

- La loi prévoit **la possibilité d'organiser des concours sur titre**, au-delà des seules filières sociale, médico-sociale et médico-technique.
- Elle **interdit à un candidat de participer simultanément à plusieurs concours** pour l'accès à un même cadre d'emplois.
- Le **recrutement d'apprentis est facilité** avec le financement des frais de formation à hauteur de 50 % par le CNFPT et l'alignement des conditions de rémunération sur celles du secteur privé.
- Un **dispositif de recrutement direct à l'issue du contrat des apprentis en situation de handicap** est expérimenté.

2/ OFFRIR PLUS DE SOUPLESSE DANS L'ORGANISATION DU TRAVAIL

- Le **temps de travail est harmonisé** dans la fonction publique territoriale avec l'abrogation des accords dérogatoires aux 1607 heures **au plus tard un an après le renouvellement des assemblées délibérantes**.
- Le **droit de grève est encadré** pour certains agents et dans certains services dont l'interruption contreviendrait à l'ordre public ou aux besoins essentiels des usagers, sur la base d'un accord négocié avec les organisations syndicales représentatives dans la collectivité ou l'établissement public local.
- L'engagement professionnel est mieux pris en compte dans les régimes indemnitaires (RIFSEEP) des agents à travers le **versement de primes individuelles et/ou collectives**.

3/ ACCOMPAGNER LES PARCOURS PROFESSIONNELS ET LE RETOUR A L'EMPLOI

- La loi ouvre la possibilité d'une **portabilité des CDI** entre les trois versants de la fonction publique.
- Elle autorise le **double détachement** pour les agents qui occupent un emploi fonctionnel et qui bénéficient d'une promotion interne.
- Un dispositif de **rupture conventionnelle** est créé pour les agents en CDI et, à titre expérimental, pour les fonctionnaires.
- Un **protocole organisant la fin de fonctions** peut être conclu entre un agent occupant un emploi fonctionnel et son employeur.
- Le **dispositif FMPE** (fonctionnaires momentanément privés d'emploi) est refondu avec une obligation renforcée d'accompagnement par le centre de gestion et le CNFPT et, en contrepartie, une dégressivité accrue de la rémunération à partir de la deuxième année de prise en charge.

4/ RENFORCER LA TRANSPARENCE SUR LES REMUNERATIONS

- Les collectivités territoriales de plus de 80 000 habitants doivent, à l'image des entreprises, **publier chaque année sur leur site internet la somme des dix plus hautes rémunérations** versées aux agents, ainsi que le nombre respectif de femmes et d'hommes percevant ces rémunérations.

5/ OPTIMISER LA QUALITE DU SERVICE RENDU PAR LE CNFPT ET LES CENTRES DE GESTION

- La loi adapte l'organisation du CNFPT à la carte administrative des régions.
- Au niveau régional, les missions du centre de gestion coordonnateur sont renforcées, avec l'obligation de mettre en œuvre un **schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation**.
- Une **convention doit obligatoirement** être conclue entre le centre de gestion coordonnateur et le CNFPT, afin d'articuler leurs missions au niveau régional.

OBJECTIF N°4 :
RENFORCER L'EGALITE PROFESSIONNELLE

1/ CONFORTER LE DISPOSITIF DES NOMINATIONS EQUILIBREES

- **Le dispositif est étendu aux collectivités dont la population dépasse 40 000 habitants** contre 80 000 actuellement, à l'exception des collectivités disposant de moins de 3 emplois fonctionnels.
- **Le cycle pris en compte passe de 5 à 4 nominations et le cycle est désormais apprécié sur la durée du mandat** avec une neutralisation spécifique en cas de fusion de collectivités ou d'établissements publics.
- **Un objectif de progression du nombre de femmes dans le nombre global d'emplois de direction** est également instauré afin de parvenir à une réelle parité.

2/ LUTTER CONTRE LES ECARTS DE REMUNERATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

- Les collectivités de plus de 20 000 habitants doivent obligatoirement élaborer un **plan d'actions en faveur de l'égalité professionnelle**, sous peine de sanction pécuniaire équivalente à 1 % de la rémunération brute annuelle globale des personnels en cas d'absence de plan ou de défaut d'actualisation.
- La loi favorise **l'égal accès aux avancements de grade** au choix.
- Le régime indemnitaire est maintenu en cas de **congé maternité, paternité et adoption**.
- **Les droits à avancement et promotion** sont conservés pendant le congé parental et la disponibilité pour élever un enfant dans la limite de cinq ans au cours de la carrière.

3/ PREVENIR LES VIOLENCES SEXISTES ET/OU SEXUELLES

- Toutes les collectivités sont dans l'obligation de mettre en œuvre un **dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, ainsi que d'agissements sexistes**.
- Il leur appartient également d'**accompagner et d'orienter** les agents qui auraient été victimes de tels agissements.
- Ce dispositif peut être mutualisé.

4/ AMELIORER LES PARCOURS DE CARRIERE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

- La loi garantit la **portabilité des aménagements de poste** en cas de mobilité.
- Un dispositif expérimental est mis en place pour favoriser la promotion professionnelle des agents en situation de handicap.
- Les **droits à formation** des agents en situation de handicap seront renforcés.

Calendrier d'entrée en vigueur des principales mesures de la loi

Dès la publication de la loi

- ✓ **Négociation** des conditions d'exercice des services publics locaux en cas de grève.
- ✓ Suppression des obstacles au **développement de l'apprentissage** dans les trois versants de la fonction publique.
- ✓ **Evolution du cadre applicable** aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi dans la fonction publique territoriale.
- ✓ **Suppression du jour de carence pour maladie pour les femmes enceintes.**
- ✓ **Maintien des primes** pendant les congés maternité, paternité et d'adoption.

A compter de 2020

- ✓ **Harmonisation** du temps de travail dans la fonction publique et avec le secteur privé.
- ✓ **Suppression de l'examen des mutations** et des autres actes de mobilité en commission administrative paritaire (CAP).
- ✓ **Recours élargi au contrat** sur les emplois publics de toutes catégories, y compris sur des emplois de direction.
- ✓ **Création d'un contrat de projet.**
- ✓ Création du dispositif de **rupture conventionnelle.**
- ✓ **Renforcement du contrôle déontologique** des agents publics avec la fusion de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et de la commission de la déontologie.
- ✓ **Financement par le CNFPT** des frais de formation des apprentis à hauteur de 50%.
- ✓ **Dispositif obligatoire de signalement** des violences sexistes et sexuelles au sein de chaque administration.
- ✓ **Plan d'action obligatoire** pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de chaque administration.
- ✓ **Expérimentation d'un dispositif spécifique** de promotion des personnes en situation de handicap.

A compter de 2021

- ✓ **Création d'une prime de précarité** pour les agents en contrat à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à un an.
- ✓ **Suppression de l'examen des promotions** en commission administrative paritaire (CAP).

Au plus tard lors du renouvellement des instances de concertation

- ✓ **Création des comités sociaux.**
- ✓ Suppression des groupes hiérarchiques dans les CAP de la fonction publique territoriale.
- ✓ **Création d'une commission consultative paritaire (CCP) unique** pour les contractuels de toutes catégories hiérarchiques dans la collectivité ou l'établissement public.